

N° 12

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 octobre 1993.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi du 10 janvier 1991
relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Serge MATHIEU, Bernard BARBIER et Pierre VALLON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Santé publique. – Alcoolisme - Viticulture.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'alcoolisme est un phénomène social grave, expression d'une détresse personnelle, favorisé par des conditions de travail ou un environnement social difficiles. Les conséquences en sont dramatiques et c'est une priorité nationale que de prévoir un dispositif efficace de lutte contre ce fléau.

La loi du 10 janvier 1991 n'y répond qu'imparfaitement en réglementant la publicité pour boissons alcoolisées. En effet, ce n'est pas la publicité qui incite ou provoque l'alcoolisme. Les dispositions sévères de l'article 10 de la loi précitée n'ont donc pas d'efficacité ni d'utilité en regard de l'objectif fixé.

Par contre, ses conséquences économiques et sociales sont réelles et graves car elles entravent la commercialisation des vins et contribuent à la dépression des emplois dans ce secteur. Les vins sont des produits de qualité et souvent suffisamment onéreux pour prévenir les abus.

L'économie de nombreuses régions de France repose sur la commercialisation du vin.

De plus, les restrictions contenues dans la loi du 10 janvier 1991 concernant la publicité et l'affichage fragilisent ces secteurs déjà en difficulté dans le contexte actuel de crise économique.

Enfin, il convient d'harmoniser notre législation avec les dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne tout en respectant nos impératifs de santé publique.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, modifié par le paragraphe IV de l'article 10 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux vins. »